

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

2007

13 mars -Loi n° 2007-011 relative à la décentralisation et aux
libertés locales.....1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

LOI N° 2007 - 011 du 13 mars 2007

Relative à la décentralisation et aux libertés locales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} - DES PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION

Article premier. Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, l'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'administration territoriale de la République togolaise, conformément aux dispositions de la Constitution.

Art. 2. Le territoire national est divisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ces collectivités territoriales sont :

- la commune ;
- la préfecture ;
- la région.

Les collectivités territoriales sont créées ou supprimées par la loi.

La loi fixe la dénomination des collectivités territoriales.

Art. 3. Des compétences spécifiques constituant le domaine des affaires d'intérêt local sont reconnues à chaque type de collectivité territoriale.

Les besoins et les projets spécifiques des habitants d'une collectivité territoriale liés par un destin commun et une solidarité d'intérêts constituent les affaires d'intérêt local.

Les collectivités territoriales ont vocation à exercer les compétences qui peuvent, le mieux, être mises en œuvre à leur échelon.

Art. 4. Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Art. 5. Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité territoriale.

Art. 6. Les collectivités territoriales peuvent établir des relations de coopération entre elles.

L'Etat veille à cette coopération entre les collectivités territoriales afin de garantir la solidarité nationale.

CHAPITRE II - DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 7. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

Elles disposent de ressources propres.

Art. 8. Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et l'exécution des actions de développement d'intérêt local de leur ressort territorial, en particulier dans les domaines économique, social et culturel.

Elles définissent leur politique de développement local et les priorités de financement des projets relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 9. Les collectivités territoriales règlent, par les délibérations de leurs conseils, les affaires relevant de leurs domaines de compétence.

La détermination des compétences des régions, des préfectures et des communes relève de la loi.

Art. 10. Les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le strict respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions de chacune d'entre elles.

Le précédent alinéa ne fait pas obstacle au soutien qu'une collectivité territoriale peut apporter à une autre, ou à la coopération entre des collectivités de même nature ou de nature différente.

La répartition des compétences et la possibilité pour une collectivité territoriale d'accorder une aide financière à une autre ne peuvent donner lieu à l'établissement ou à l'exercice d'une quelconque tutelle de l'une sur l'autre.

Art. 11. Aucun organe d'une collectivité territoriale ne peut délibérer hors session ou prendre des actes sur un objet ne relevant pas de ses attributions.

Toute délibération ou tout acte pris en violation de la présente disposition est frappé de nullité.

L'annulation est prononcée par le juge administratif sur saisine du représentant de l'Etat.

Art. 12. Nul ne peut cumuler deux (02) mandats électifs locaux.

Art. 13. Tout membre d'un conseil élu d'une collectivité territoriale qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, est à tout moment, déclaré démissionnaire par le ministre chargé de l'administration territoriale, sous réserve des recours introduits devant la juridiction compétente.

Tout membre d'un conseil élu d'une collectivité territoriale nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit (08) jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre chargé de l'administration territoriale, sous réserve des recours introduits devant la juridiction compétente.

Tout membre d'un conseil élu d'une collectivité territoriale qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être conseiller municipal, conseiller de préfecture ou conseiller régional, ou qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par la loi, doit démissionner sans délai, faute de quoi il est déclaré démissionnaire par le ministre chargé de l'administration territoriale, sous réserve des recours introduits devant la juridiction compétente.

CHAPITRE III - DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA GESTION DES AFFAIRES LOCALES

Art. 14. La participation des citoyens d'une collectivité territoriale au choix de leurs représentants pour la gestion des affaires de celle-ci est un principe essentiel de la démocratie locale.

Art. 15. La commune, la préfecture et la région constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

Art. 16. Les élus locaux ont le devoir de rendre compte périodiquement à leurs électeurs de la gestion administrative et financière de la collectivité territoriale.

Art. 17. Le droit des habitants d'une collectivité territoriale à être informés des décisions et à être consultés sur les affaires qui

les concernent, par les élus locaux, contribue à l'épanouissement de la démocratie locale.

Art. 18. L'information est donnée par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication.

Le conseil local délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation visée à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. Aucune consultation ne peut avoir lieu lorsque l'élection d'un conseil fait l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV - DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 20. Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions ou des accords de jumelage avec les collectivités territoriales étrangères dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise. Les conventions entrent en vigueur dans le délai de trente (30) jours après leur transmission au représentant de l'Etat.

Les collectivités territoriales, sous le contrôle de l'Etat, peuvent entreprendre des actions de coopération avec leurs homologues de pays étrangers.

Art. 21. Dans le cadre de la coopération internationale, les collectivités territoriales peuvent, dans les limites de leurs compétences, avec l'autorisation du gouvernement et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger, à condition que celle-ci ait pour objet l'exploitation d'un service public ou la réalisation d'un équipement local.

Art. 22. Aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités et un Etat étranger.

Art. 23. Un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales est établi annuellement par un comité de suivi de la mise en œuvre de la décentralisation à l'intention d'une commission interministérielle d'orientation politique de la décentralisation.

La création, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi et de la commission interministérielle d'orientation politique de la décentralisation sont précisés par voie réglementaire.

TITRE II - DE L'ORGANISATION GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE 1^{er} - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 24. L'administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités territoriales. Elle se caractérise par la libre

administration des collectivités distinctes de l'Etat, gérées par des conseils élus et dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Section 1^{re} - De la région

Art. 25. La région est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Elle est composée de préfectures.

Art. 26. Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le bureau exécutif du conseil régional.

Art. 27. Le conseil régional, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi.

Art. 28. Le bureau exécutif du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il est dirigé par un président élu par le conseil régional parmi ses membres.

Section 2 - De la préfecture

Art. 29. La préfecture est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est composée de communes.

Art. 30. Les organes de la préfecture sont :

- le conseil de préfecture ;
- le bureau exécutif du conseil de préfecture.

Art. 31. Le conseil de préfecture, organe délibérant, est composé des conseillers de préfecture élus dans les conditions fixées par la loi dans le ressort territorial de la préfecture.

Art. 32. Le bureau exécutif du conseil est l'organe exécutif de la préfecture. Il est dirigé par un président élu par le conseil de préfecture parmi ses membres.

Section 3 - De la commune

Art. 33. La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle regroupe les habitants d'un espace territorial continu.

Art. 34 - La commune est urbaine ou rurale. La commune urbaine est composée d'un ou de plusieurs cantons.

La commune rurale a pour assise territoriale le canton.

Les communes rurales peuvent être érigées en communes urbaines en fonction de leur niveau de développement.

Les critères d'érection d'une commune rurale en commune urbaine sont définis par décret en conseil des ministres.

Les chefs-lieux de préfecture sont des communes urbaines.

Art. 35. La commune de Lomé est régie par un statut particulier défini par la présente loi.

Art. 36. Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- le bureau exécutif du conseil municipal.

Art. 37. Le conseil municipal, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Art. 38. Le bureau exécutif du conseil municipal est composé du maire et des adjoints.

Le maire est le chef de l'exécutif de la commune. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

CHAPITRE II - DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 39. Les compétences et les ressources correspondantes sont distinctement réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Tout transfert de compétences à une collectivité territoriale doit être accompagné de transfert concomitant, par l'Etat, à celle-ci, des ressources et des charges correspondantes, ainsi que du transfert des services, des biens meubles et immeubles et du personnel nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Art. 40. Dans le cadre défini par la présente loi, l'Etat transfère aux collectivités territoriales, dans leur ressort territorial respectif, des compétences dans les matières suivantes :

- développement local et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- infrastructures, équipements, transports et communications ;
- énergie et hydraulique ;
- gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement ;
- commerce et artisanat ;
- éducation et formation professionnelle ;
- santé, population, action sociale et protection civile ;
- sports, loisirs, tourisme et action culturelle.

Art. 41. En aucun cas, ne peuvent faire l'objet d'un transfert aux collectivités territoriales, les compétences de l'Etat relevant des domaines suivants :

- la défense nationale et la sécurité ;
- les affaires étrangères et les relations extérieures ;

- la justice ;
- la monnaie ;
- les postes et les télécommunications ;
- les mines, à l'exception des carrières de matériaux de construction ;
- les matières qui ne sont pas dévolues expressément à la région, à la préfecture et à la commune par la présente loi.

Art. 42. Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale. La répartition des compétences prévues par la loi est sans préjudice des compétences régaliennes de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'autorité de tutelle a la compétence de demander l'annulation, par la juridiction compétente, de tout acte pris par les autorités locales et de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense.

Art. 43. Les collectivités territoriales peuvent entreprendre individuellement ou collectivement avec l'Etat, la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Art. 44. Dans l'exercice de leurs attributions, les exécutifs locaux peuvent recourir aux services déconcentrés de l'Etat dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat.

Art. 45. Des agents de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition et affectés à l'exécution de tâches locales. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité sont placés sous l'autorité de l'exécutif local.

Les agents détachés ou mis à disposition demeurent soumis aux statuts applicables aux fonctionnaires de la République togolaise.

Les agents des collectivités territoriales sont soumis à un statut spécial.

Art. 46. Dans le cadre de l'exécution de leur programme de développement, les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions de prêts sur le plan national, conformément aux conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Les collectivités territoriales ne peuvent, en aucun cas, recourir à l'emprunt pour les dépenses de fonctionnement prévues à l'article 319 de la présente loi.

Art. 47. La tutelle est le contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité ; elle est assurée sous les formes d'assistance et de conseil aux collectivités territoriales, ainsi que de contrôle administratif, financier et technique.

La tutelle est exercée par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

L'Etat est représenté dans la région par le gouverneur, dans la préfecture et la commune par le préfet.

Art. 48. Les actes pris par les autorités locales sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle est tenue d'accuser réception des actes soumis à l'obligation de transmission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

Cette disposition ne fait pas obstacle au contrôle administratif et au recours juridictionnel de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la présente loi.

Est nul et de nul effet, tout acte soumis à l'obligation de transmission et qui n'a pas été transmis effectivement à l'autorité de tutelle.

Art. 49. L'annulation des actes des autorités locales relève de la compétence du juge administratif, sur saisine de l'autorité de tutelle.

Art. 50. Ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à l'autorité de tutelle, les actes ci-après pris par les autorités locales :

- les actes de gestion courante des services et du domaine public de la collectivité territoriale ;
- les actes d'administration interne, notamment en matière de gestion du personnel de la collectivité territoriale ;
- les actes d'administration courante, notamment les correspondances échangées entre les élus locaux et leurs électeurs.

Ces actes sont exécutoires de plein droit et assujettis au contrôle de légalité.

Art. 51. Le budget des collectivités territoriales est soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les états financiers sont arrêtés par les conseils locaux dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice et soumis au ministre de tutelle.

Art. 52. Un (01) mois après les élections locales, les élus locaux sont conviés, dans chaque région, à une cérémonie solennelle présidée par le ministre chargé de la décentralisation pour leur présenter la politique de décentralisation et les priorités d'action du Gouvernement.

Les modalités pratiques d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront précisées par voie réglementaire.

TITRE III - DE LA COMMUNE

CHAPITRE I^{er} - DES COMPETENCES ET DES ORGANES DE LA COMMUNE

Section 1^{re} - Des compétences

Art. 53. Les communes sont compétentes dans les domaines suivants :

- Développement local et aménagement du territoire :

- élaboration du plan communal d'aménagement du territoire ;
- élaboration et mise en œuvre du programme de développement de la commune ;
- consultation sur les orientations, les programmes et les projets de développement nationaux, régionaux et préfectoraux concernant la commune ou ayant une incidence sur elle ;
- gestion du domaine communal.

- Urbanisme et habitat :

- établissement et exécution des schémas directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme de détail de la commune ; adressage des voies ;
- préparation et exécution du programme local de l'habitat ; réalisation des opérations de lotissement ; délivrance des permis de construire ;
- délivrance des autorisations d'occupation du domaine public communal.

- Infrastructures, équipements, transports et communication

- création, réhabilitation et entretien de la voirie, des voies de communication à caractère communal, y compris les voies navigables ;
- consultation sur les projets de création ou de modification des voies nationales, régionales et préfectorales traversant le territoire communal ;
- réglementation de la circulation, organisation du transport urbain, création et gestion des gares routières et ferroviaires, des ports d'intérêt local ainsi que des aires de stationnement ;
- construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux.

- Energie et hydraulique

- consultation sur les plans d'adduction d'eau ainsi que sur les plans d'électrification concernant le territoire communal ;
- promotion des services de desserte d'électricité et de gaz ;
- édification des bornes fontaines, des puits et des forages de la commune.

- Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement :

- exploitation des carrières locales de matériaux de construction ;
- protection des zones réservées au maraîchage et à l'élevage ;
- établissement et mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ;
- collecte et traitement des eaux usées ;
- réglementation relative à la protection de l'environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipements en fonctionnement dans les communes y compris les appareils de radiodiffusion et de télévision, la possession d'animaux ainsi que la production de fumées et de substances incommodes ou toxiques ;
- création et entretien des espaces verts ;
- gestion et entretien des bornes fontaines, des puits, des forages et des retenues d'eau ; distribution de l'eau potable ;
- actions de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
- gestion rationnelle des ressources forestières et halieutiques du territoire communal.

- Commerce et artisanat :

- promotion de l'artisanat local, des petites et moyennes entreprises ;
- organisation et gestion des foires.

- Education et formation professionnelle :

- contribution à l'élaboration de la tranche communale de la carte scolaire nationale ;
- construction, réhabilitation, équipement, gestion et entretien des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public ;
- organisation des transports scolaires sur le territoire communal ;
- gestion de la sécurité et du gardiennage des établissements scolaires de l'enseignement public ;
- participation à l'acquisition de matériel didactique ;
- promotion de l'alphabétisation et des langues nationales ;
- élaboration de plans de formation technique et professionnelle visant des secteurs de métiers répondant aux besoins de la commune ;
- participation à la gestion des établissements de formation technique et professionnelle ;
- gestion et entretien des archives de la commune.

- Santé, population, action sociale et protection civile :

- construction et gestion des dispensaires, des unités de santé de base et des dépôts pharmaceutiques ;

- adoption des mesures d'hygiène et de salubrité dans le périmètre communal ; lutte contre l'insalubrité ;
- organisation et gestion d'activités d'assistance aux nécessiteux et de secours aux sinistrés ;
- contribution à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre les incendies,
- création et entretien des cimetières.

- Sports, loisirs, tourisme et action culturelle :

- réalisation et gestion des infrastructures sportives et de loisirs à statut communal ;
- création, gestion et entretien des salles de spectacles et des parcs d'attraction
- appui aux associations ;
- appui aux clubs sportifs ;
- création et gestion de bibliothèques et centres communautaires ;
- organisation de manifestations culturelles, promotion de la culture et de la sauvegarde du patrimoine local ;
- promotion du tourisme et aménagement des sites touristiques d'intérêt local.

Section 2 - Des organes de la commune

Sous-section 1^{re} - Du conseil municipal

Paragraphe 1^{er} - De la formation du conseil municipal

Art. 54. Les membres des conseils municipaux sont élus pour une durée de cinq (05) ans conformément à la loi.

Art. 55. Le nombre des membres du conseil municipal est fixé comme suit :

a) dans les communes rurales :

- 5 pour les communes dont la population est inférieure à 25.000 habitants ;
- 7 pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 25.000 habitants mais inférieure à 50 000 habitants ;
- 9 pour les communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants ;

b) dans les communes urbaines :

- 7 pour les communes dont la population est inférieure à 25.000 habitants ;
- 9 pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 25.000 habitants mais inférieure à 50 000 habitants ;
- 11 pour les communes dont la population est supérieure à

50.000 habitants ;
-13 pour les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants.

Paragraphe 2 - Des attributions du conseil municipal

Art. 56. Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, telles que définies par l'article 53 de la présente loi. Il programme et met en œuvre les actions de développement de la commune en harmonie avec les orientations nationales.

Le conseil municipal règle notamment les questions suivantes :

1. Les baux de propriétés communales ;
2. Les aliénations et échanges de propriétés communales ;
3. Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien ;
4. Les transactions portant sur les biens communaux ;
5. Le changement d'affectation d'une propriété communale ;
6. La vaine pâture ;
7. Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques municipales, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la voirie et généralement les tarifs des droits divers à percevoir au profit de la commune ;
8. L'acceptation des dons et legs, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;
9. Le budget communal ;
10. L'établissement, la suppression ou le changement des lieux des foires et des marchés ;
11. Le compte administratif du maire.

Art. 57. Le conseil municipal donne son avis, dans un délai de trois (03) mois, toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou est demandé par le préfet.

En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court.

Art. 58. Le conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur les questions suivantes :

1. les plans directeurs d'aménagement du territoire ;
2. les orientations et les programmes du plan national de développement intéressant la commune ;
3. les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales, régionales et préfectorales dans le ressort territorial de la commune ;
4. les plans directeurs d'urbanisme et de détail ;
5. la réalisation des infrastructures et équipements par les services de l'Etat dans le ressort territorial de la commune.

A défaut d'une réponse expresse du conseil municipal dans les délais impartis, le conseil municipal est réputé avoir donné un avis favorable.

Art. 59. Le conseil municipal est tenu informé par le maire de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

Art. 60. Le conseil municipal est tenu de consulter le chef de canton sur les questions relatives à l'environnement, à la santé, au foncier et à l'élaboration du programme de développement communal.

A défaut d'une réponse expresse dans le délai de quinze (15) jours qui suivent la demande, le chef est réputé avoir donné un avis favorable.

Paragraphe 3 - Du fonctionnement du conseil municipal

Art. 61. Le conseil municipal, sur convocation du maire, se réunit à la mairie, en session ordinaire, une (01) fois par trimestre, pour une durée de dix (10) jours, au maximum.

Le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par le maire sur son initiative ou à la demande motivée du tiers (1/3) de ses membres ou à celle du préfet.

En cas de force majeure, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que la mairie. Dans ces cas, les délibérations doivent être publiées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 62. Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, huit (08) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 63. Le délai de convocation peut être abrégé par le maire, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (03) jours francs.

Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 64. Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 65. Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois dans un délai de trois (03) jours au moins.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, si le tiers (1/3) au moins des membres est présent.

De même, en cas de force majeure, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 66. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 67. Un conseiller qui ne peut assister à une séance ou à une session du conseil peut donner procuration à un collègue de son choix pour agir en son lieu et place.

La procuration est signée. Elle n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 68. Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux (02) tours de scrutin, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin, le vote a alors lieu à la majorité relative.

En cas de nomination et en cas d'égalité de voix, la voix du maire est prépondérante.

Art. 69. Les séances du conseil municipal sont publiques.

Toutefois, à la demande du maire ou du tiers (1/3) des membres présents, le conseil, sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Art. 70. Le maire et, à défaut, un adjoint au maire, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance.

Art. 71. Le maire assure la police des séances du conseil. Il peut, après avertissement, faire expulser de l'auditoire toute personne étrangère au conseil qui en trouble l'ordre.

En cas de délit ou de crime, il dresse un procès-verbal ; le procureur de la République en est saisi.

Art. 72. Les procès-verbaux et les délibérations du conseil municipal sont transmis au préfet dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 73. Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 74. Les extraits du compte rendu de chaque séance sont affichés à la mairie, dans les huit (08) jours qui suivent la séance.

La certification de l'affichage du compte rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet.

Art. 75. Tout habitant de la commune a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés municipaux.

Art. 76. Le conseil municipal peut instituer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et de suivre des questions qui leur sont soumises.

Art. 77. Au plus tard huit (08) jours après la formation d'une commission, ses membres se réunissent pour élire un président et un rapporteur.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 78. Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans un délai de trois (03) mois suivant son installation.

Art. 79. La fonction de conseiller municipal est gratuite.

Toutefois, celles du maire et des adjoints donnent droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

A l'exception du maire et des adjoints, les fonctions de conseiller municipal donnent droit à une indemnité de session et de déplacement dont le montant est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil perçoivent une indemnité dont le montant est fixé suivant la même procédure qu'à l'alinéa précédent.

Art. 80. Tout membre du conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (03) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil, être déclaré suspendu pour trente (30) jours par le préfet sur proposition du maire.

Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 79 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 81. Tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée par écrit au maire qui doit en accuser réception.

Le maire en informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa prochaine séance.

Le conseiller déclaré démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration d'un délai d'un (01) an.

Art. 82. Lorsqu'un conseil municipal perd le quart (1/4) de ses conseillers par suite de vacance de sièges pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de soixante (60) jours.

La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

Art. 83. En cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune, le maire peut être destitué par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 84. En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil municipal peut être dissous par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 85. En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale est nommée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 86. La délégation spéciale se compose de trois (03) membres dans les communes de 25.000 habitants au plus. Ce nombre est de cinq (05) dans les communes de plus de 25.000 habitants.

L'acte instituant la délégation spéciale désigne le président dans les communes de 25.000 habitants au plus et dans celles de plus de 25 000 habitants, le président et le vice-président.

Le président et le vice-président font respectivement office de maire et d'adjoint au maire.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 87. Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Les membres ainsi élus terminent le mandat du conseil précédent.

Si la dissolution est prononcée moins d'un (01) an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'aux prochaines élections locales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le nouveau conseil municipal est constitué.

Les membres du conseil municipal dissous ne peuvent se présenter aux élections qui suivent immédiatement la dissolution.

Art. 88. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises qui sont membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de commissions dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial.

Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture du contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 89. La commune est responsable des dommages subis par les membres du conseil municipal et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents, soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou des réunions des commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Sous-section 2 - Du maire et des adjoints

Paragraphe 1^{er} - De l'élection et du statut du maire et des adjoints

Art. 90. Au cours de sa première réunion, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, si après deux (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 91. Pour l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal est convoqué exceptionnellement par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin. La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 92. Le nombre des adjoints au maire est fonction du nombre des habitants de la commune :

- un (01) adjoint pour les communes de 25 000 habitants au plus;
- deux (02) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 25. 000 et 50.000 habitants ;
- trois (03) adjoints pour les communes dont la population est de plus de 50.000 habitants.

Pour une commune dotée d'un statut particulier, le nombre des adjoints est déterminé par son statut.

Art. 93. Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est publié dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin, par voie d'affichage, à la porte de la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil, s'il n'existe pas encore de mairie.

Il est, dans le même délai, adressé au préfet qui le transmet au ministre chargé de l'administration territoriale et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 94. Le maire et les adjoints sont élus pour cinq (05) ans.

Ils doivent avoir leur domicile dans la commune ou y résider depuis au moins six (06) mois.

Art. 95. Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du maire et des adjoints devant la juridiction compétente par un conseiller municipal ou un électeur de la commune dans les formes et délais prévus par la loi.

Le préfet peut exercer ce recours en annulation dans un délai de quinze (15) jours après réception du procès-verbal de l'élection.

Art. 96. Lorsque l'élection du maire et des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, ceux-ci ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal est convoqué par le préfet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'annulation de l'élection ou de la cessation des fonctions.

Art. 97. Le maire est le premier magistrat de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

Art. 98. Le maire est à la fois le représentant de la population de la commune dont il est l'élu et agent de l'Etat dans les domaines spécifiés par la présente loi.

Art. 99. En cours de mandat, les fonctions du maire prennent fin dans les cas suivants :

- inéligibilités dissimulées au moment de l'élection ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités prévues par les textes en vigueur ;
- démission ;
- destitution ;
- révocation ;
- décès.

Art. 100. La démission du maire ou des adjoints est adressée au conseil municipal et au préfet.

La démission n'est définitive qu'après un délai de trente (30) jours suivant la date de transmission.

Art. 101. La destitution du maire est décidée par le conseil municipal à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 102. La révocation du maire ou d'un adjoint est décidée par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 103. La destitution ou la révocation du maire ou, le cas échéant, d'un adjoint intervient dans les cas suivants :

- détournement des fonds publics ;
- concussion et/ou corruption ;
- emprunts d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écritures publiques ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la commune résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de réunir le conseil municipal au moins une fois dans le trimestre.

La destitution ou la révocation ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 104. Toute décision portant destitution ou révocation du maire et des adjoints est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 105. En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint désigné dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, le conseiller le plus âgé.

Art. 106. En cas de décès, de démission, de destitution, de révocation ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la vacance.

L'empêchement définitif est constaté par la juridiction compétente sur saisine du préfet.

Dans ces cas, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 107. Lorsque le maire est décédé, démissionnaire, destitué, révoqué ou définitivement empêché, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire, l'intérimaire est chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 108. En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un adjoint, il est procédé à son remplacement dans le délai prévu à l'article 106 de la présente loi.

Art. 109. Des indemnités de fonction sont allouées au maire et aux adjoints. Le conseil municipal détermine le montant de ces indemnités qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

Paragraphe 2 - Des attributions du maire et des adjoints

1. Des attributions générales

Art. 110. Le maire est chargé de :

- 1- établir le projet d'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- 2- présider les séances et exécuter les délibérations ;
- 3- coordonner les actions de développement ;
- 4- veiller à la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux ;
- 5- déterminer, en accord avec le conseil municipal, le mode d'exécution des travaux communaux.

Le maire donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

Art. 111. Le maire exécute les délibérations du conseil municipal.

Sous la surveillance du conseil municipal, le maire est chargé en particulier de :

- 1- conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de prendre, en conséquence, tous actes conservatoires à cet effet ;
- 2- gérer les revenus et de surveiller les services de la recette municipale ;
- 3- préparer et de proposer le budget ;
- 4- ordonnancer les dépenses ;
- 5- diriger les travaux communaux ;
- 6- veiller à l'exécution des programmes de développement réalisés avec la participation du budget de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'organismes étrangers ;
- 7- pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- 8- passer les marchés et les baux communaux,
- 9- conclure les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition et de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- 10- représenter la commune en justice ;
- 11- veiller à la protection de l'environnement et de prendre, en conséquence, des mesures de nature à empêcher et à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts ;
- 12- contribuer à l'aménagement du cadre de vie des populations dans la commune.

Art. 112. En sa qualité de premier responsable municipal, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints et, à défaut, à d'autres membres du conseil municipal.

Ces délégations sont révoquées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque le maire est décédé, destitué, révoqué ou démissionnaire.

Art. 113. Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, les commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. 114. Le maire, en tant qu'agent de l'Etat dans la commune, est chargé, sous l'autorité du préfet

- de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il est responsable de la mise en œuvre, au niveau de la commune, de la politique de développement économique, social et culturel définie par le gouvernement.

Art. 115. En sa qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier d'état civil. Il peut, en la matière, déléguer ses attributions à un adjoint.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer, selon les cas, au secrétaire général ou au secrétaire de mairie, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, des décès, d'enfants morts - nés, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au plus tard dans les quinze (15) jours de sa signature, au préfet et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune concernée.

Les délégués délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, tous extraits, copies et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art. 116. Sur proposition du maire, le préfet peut créer dans la commune des centres secondaires d'état civil. Ces centres sont rattachés à l'état civil central.

Les fonctions d'agent d'état civil y sont exercées par des agents nommés par le maire.

Les arrêtés de création des centres secondaires et de nomination des agents de l'état civil sont transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune concernée.

Art. 117. Le maire veille à ce que toute personne décédée bénéficie d'une sépulture décente, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Art. 118. Le maire prend des arrêtés à l'effet de :

- ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

- diffuser à nouveau les lois et règlements et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 119. Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Art. 120. Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que leurs fonctions l'exigent, le maire et les adjoints portent une écharpe, constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe aux couleurs nationales, est une bande avec, aux extrémités, des franges dorées pour le maire et argentées pour les adjoints.

Toutefois, les actes effectués par le maire ou les adjoints, sans avoir porté l'écharpe, ne sont pas, pour autant, entachés de nullité.

2. Des attributions de police

Art. 121. Le maire est chargé, sous le contrôle du préfet, de la police municipale.

Art. 122. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, ainsi que la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement, la suppression des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse causer un dommage aux passants ou des exhalaisons nuisibles ;
2. le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
4. le maintien du bon ordre dans tout endroit ouvert au public ;
5. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des comestibles exposés en vue de leur vente,
6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à des mesures

d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7. le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,
8. l'édiction de mesures destinées à lutter contre la divagation des animaux ;
9. la pollution de la commune.

Art. 123. La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 124. Le maire a la police de la circulation sur les routes à l'intérieur du périmètre communal, dans la limite de la réglementation en matière de la circulation routière.

Il peut, contre paiement de droits fixés par le conseil municipal, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les fleuves, les rivières, les lagunes, les lacs et autres lieux publics, sous réserve que ces mesures ne gênent pas la circulation ou la navigation et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce.

Art. 125. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, toutes autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

Art. 126. Le maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres et délétères.

Art. 127. Les pouvoirs dévolus au maire en vertu des articles 124 et 125 de la présente loi ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes de son ressort territorial ou pour certaines d'entre elles et, dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une commune qu'après une mise en demeure adressée au maire, restée sans résultat.

Art. 128. Les services compétents en matière de police ou de sécurité sont à la disposition du maire pour l'exécution des mesures de police municipale.

Les dépenses de police sont à la charge du budget de l'Etat.

La commune peut être appelée à participer aux dépenses de fonctionnement de la police dans la mesure de ses possibilités budgétaires. Les modalités de cette participation seront définies par décret en conseil des ministres.

Section 3 - Du personnel municipal

Art. 129. Le personnel municipal est constitué de :

- agents titularisés et nommés dans des emplois permanents de la commune ;
- agents contractuels ;
- fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition.

Art. 130. Dans les communes urbaines, le maire est assisté, dans ses fonctions, d'un secrétaire général.

Dans les communes rurales, le maire est assisté d'un secrétaire de mairie.

Le secrétaire général et le secrétaire de mairie sont nommés parmi les fonctionnaires de l'Etat par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, sur proposition des maires.

Art. 131. Le secrétaire général ou le secrétaire de mairie assiste aux séances du conseil municipal avec voie consultative.

CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 132. Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmis au préfet, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de leur signature.

Ces délibérations, arrêtés, actes et conventions sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur transmission au préfet.

Art. 133. Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit comme agent de l'Etat dans la commune.

Art. 134. L'annulation des actes relève de la compétence du juge.

Le préfet défère devant la juridiction administrative compétente les délibérations, arrêtés, actes et convocations qu'il estime contraires à la légalité, dans les trente (30) jours qui suivent leur transmission prévue à l'article 132. Il en informe le maire.

Le préfet peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête est de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de la convention ou de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (08) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 135. Lorsqu'une délibération, un arrêté, un acte ou une convention est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté

publique ou individuelle, le président de la juridiction prononce par ordonnance le sursis dans les quarante-huit (48) heures de sa saisine.

La décision relative au sursis du président de la juridiction compétente est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours suivant la notification. Dans ce cas, le juge d'appel doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 136. Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la commune de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 134 et 135 de la présente loi.

Le préfet apprécie la recevabilité de la requête.

Art. 137. Toute délibération du conseil municipal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné, si le préfet n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de transmission.

TITRE IV - DE LA PREFECTURE

CHAPITRE I^{er} - DES COMPETENCES ET DES ORGANES DE LA PREFECTURE

Section 1^{re} - Des compétences

Art. 138. La préfecture est compétente dans les domaines suivants :

- Développement local et aménagement du territoire

- élaboration et mise en œuvre du programme de développement du territoire de la préfecture ;
- consultation sur le programme régional d'aménagement du territoire ;
- consultation sur les orientations, les programmes et les projets des plans national et régional de développement concernant ou ayant une incidence sur le territoire de la préfecture ;
- exécution du plan préfectoral d'aménagement du territoire ;
- promotion du développement économique de la préfecture par des aides et des mesures incitatives concernant les acteurs économiques.

- Urbanisme et habitat :

- appui à l'établissement et à l'exécution des schémas directeurs et des plans d'urbanisme de détail dans le ressort de la préfecture.

- Infrastructures, équipements, transports et communications :

- construction et entretien des voies de communication à caractère préfectoral ; gestion de la circulation sur ces voies ;
- élaboration et mise en œuvre des plans de transport à l'échelon

de la préfecture ; promotion des services de transport sur le territoire de la préfecture ;

- Consultation sur les projets de création ou de rectification des voies régionales et nationales traversant le territoire de la préfecture ;
- Construction des marchés d'intérêt préfectoral.

-Energie et hydraulique

- Promotion et organisation rationnelle, à l'échelon de la préfecture, des services de production et de desserte d'électricité, de gaz et d'eau potable.

-Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement :

- Appui à la gestion rationnelle, à l'échelon de la préfecture, des activités agropastorales et halieutiques ;
- Consultation sur la création de zones d'environnement protégées sur le territoire de la préfecture.

-Commerce et Artisanat

- promotion des marchés et foires d'intérêt préfectoral ;
- promotion des petites et moyennes entreprises (PME) implantées sur le territoire de la préfecture par des aides et des mesures incitatives.

-Education, formation professionnelle et action culturelle :

- contribution, à l'échelon de la préfecture, à l'établissement de la carte scolaire nationale ;
- construction, équipement, entretien et gestion des collèges d'enseignement public ; organisation de manifestations culturelles ;
- gestion et entretien des archives de la préfecture.

-Santé, population, action sociale et protection civile :

- création, équipement et entretien des centres et établissements de santé d'intérêt préfectoral ;
- appui à l'accès aux services de base de la population des communes rurales de la préfecture ;
- organisation et coordination, à l'échelon de la préfecture, de la protection civile ainsi que de l'assistance et des secours en faveur des victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres.

-Sports, loisirs et tourisme

- aménagement et gestion des sites et parcs d'intérêt préfectoral.

Section 2 - Des organes

Sous-section 1^{ère} -Du conseil de préfecture

Paragraphe 1^{er} - De la formation du conseil de préfecture

Art. 139. Il est institué dans chaque préfecture un conseil de préfecture composé de :

- treize (13) membres pour les préfectures dont la population est inférieure à 100.000 habitants ;
- dix-sept (17) membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 100.000 et 200.000 habitants ;
- vingt et un (21) membres pour les préfectures dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Art. 140. Les conseillers de préfecture sont élus pour un mandat de cinq (05) ans conformément aux dispositions de la loi.

Art. 141. Le conseil de préfecture se renouvelle intégralement.

Art. 142. Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la loi, les élections des conseillers ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration du mandat du conseil de préfecture.

Paragraphe 2 - Des attributions du conseil de préfecture

Art. 143. Le conseil de préfecture règle, par ses délibérations, les affaires de la préfecture.

Il programme et met en œuvre les actions de développement de la préfecture, conformément aux grandes orientations de la politique nationale.

Art. 144. Le conseil de préfecture a compétence pour traiter des affaires concernant la préfecture, notamment :

1. l'acquisition, l'aliénation et l'échange de propriétés mobilières ou immobilières ;
2. les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;
3. le changement de destination des propriétés et des édifices préfectoraux ;
4. l'acceptation des dons et legs à la préfecture, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;
5. le classement ou le déclassement, l'ouverture, la réhabilitation, l'entretien des routes et pistes préfectorales, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour les constructions et la rectification de ces voies ;
6. l'acceptation des offres de concours pour la réalisation des travaux neufs ou de grosses réparations desdites voies,
7. l'avis concernant les travaux à effectuer avec le concours financier de l'Etat et éventuellement, avec celui d'autres collectivités,
8. l'approbation de tous projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget de la préfecture,
9. l'appréciation des propositions faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt préfectoral,
10. la concession à des personnes physiques ou morales des travaux d'intérêt préfectoral ;
11. l'établissement et l'entretien des ponts, des bacs et passages d'eau sur les voies préfectorales ;
12. les tarifs de péage sur les voies préfectorales ;

13. les transactions concernant les droits de la préfecture ;
14. les actions à intenter ou à soutenir au nom de la préfecture ;
15. la fixation de la part de la préfecture aux dépenses partagées avec d'autres collectivités territoriales ;
16. l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés
17. le vote du budget de la préfecture conformément à la procédure budgétaire en vigueur ;
18. la définition, l'élaboration et l'adoption du programme de développement économique et social de la préfecture ;
19. la part contributive à imposer à la préfecture dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la préfecture ;
20. la création et la gestion des services publics préfectoraux dans le cadre fixé par la loi.

Art. 145. Le conseil de préfecture est obligatoirement consulté par le préfet pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat sur le territoire de la préfecture.

Art. 146. Le conseil de préfecture donne son avis, dans un délai de trois (03) mois, toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou est demandé par le préfet.

En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court.

Art. 147. Le conseil de préfecture est appelé à donner obligatoirement son avis sur les questions suivantes :

1. les orientations et les programmes du plan national de développement intéressant la préfecture ;
2. les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales et régionales dans le ressort territorial de la préfecture ;
3. la réalisation des infrastructures et équipements par les services de l'Etat dans le ressort territorial de la préfecture.

A défaut d'une réponse expresse dans les délais impartis, le conseil de préfecture est réputé avoir donné un avis favorable.

Art. 148. Le conseil de préfecture a compétence pour promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences des communes.

Art. 149. Le conseil de préfecture peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, de la région, des communes et de leurs établissements publics implantés dans son ressort territorial, dans les domaines et conditions fixés par la loi.

Paragraphe 3 - Du fonctionnement du conseil de préfecture

Art. 150. Le conseil de préfecture a son siège au chef-lieu de la préfecture.

Il établit son règlement intérieur dans un délai de trois (03) mois suivant son installation.

Art. 151. Le conseil de préfecture se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président pour une période de quinze (15) jours au maximum.

Le conseil de préfecture est convoqué en session extraordinaire par le président du conseil sur son initiative ou à la demande motivée du tiers (1/3) de ses membres ou à celle du préfet.

Dans ce cas la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

Toute convocation du conseil de préfecture doit être adressée aux conseillers par écrit huit (08) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de force majeure ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que le chef-lieu de préfecture. Dans ces cas, les délibérations doivent être publiées sur l'ensemble du territoire de la préfecture.

Art. 152. Le conseil de préfecture ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, la délibération, prise après la seconde convocation, à trois (03) jours au moins d'intervalle, est valable si le tiers (1/3) au moins des membres est présent.

Toutefois, en cas de force majeure, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 153. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 154. Un conseiller qui ne peut assister à une séance ou à une session peut donner procuration à un collègue de son choix pour agir en son lieu et place. La procuration est signée. Elle n'est valable que pour une seule séance ou une seule session de conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 155. Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux (02) tours du scrutin, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative.

En cas de nomination et en cas d'égalité de voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Art. 156. Les séances du conseil sont publiques.

Toutefois, à la demande du président ou du tiers (1/3) des membres présents, le conseil de préfecture peut décider du huis clos.

Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 157. Le président du conseil de préfecture, et à défaut, le vice-président, préside le conseil de préfecture.

Dans les séances où le compte administratif du président du conseil est débattu, le conseil de préfecture élit un président de séance.

Art. 158. Le président du conseil de préfecture assure la police des séances du conseil de préfecture.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui en trouble l'ordre.

En cas de délit ou de crime, il dresse un procès-verbal, le procureur de la République en est saisi.

Art. 159. Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et les délibérations du conseil sont adressés au préfet dans les huit (08) jours suivant la fin de la séance.

Art. 160. Tout habitant de la préfecture a le droit de consulter sur place, au siège du conseil, les procès-verbaux et délibérations du conseil ou d'en demander communication à ses frais.

Art. 161. Le conseil de préfecture a l'obligation d'instituer les commissions permanentes suivantes :

- la commission des affaires économiques et financières,
- la commission des affaires domaniales et environnementales,
- la commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil de préfecture peut former d'autres commissions permanentes ou des commissions ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 162. Au plus tard huit (08) jours après la formation d'une commission, ses membres se réunissent pour élire un président et deux (02) rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 163. Les fonctions de conseiller de préfecture sont gratuites.

Toutefois, celles du président, du vice-président et du rapporteur donnent droit à une indemnité de fonction dont le montant est

fixé par le conseil de préfecture et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

A l'exception du président, du vice-président et du rapporteur, les fonctions de conseiller de préfecture donnent droit à une indemnité de session et de déplacement dont le montant est fixé par le conseil de préfecture et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil perçoivent une indemnité dont le montant est fixé suivant la même procédure qu'à l'alinéa précédent.

Art. 164. Tout membre du conseil de préfecture qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (03) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil, être déclaré suspendu pour trente (30) jours par le préfet sur proposition du président du conseil.

Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article précédent.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 165. Tout membre du conseil de préfecture peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée par écrit au président du conseil qui doit en accuser réception.

Le président du conseil en informe le préfet. Il en informe également le conseil de préfecture à sa prochaine séance.

Le conseiller déclaré démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration d'un délai d'un (01) an.

Art. 166. Lorsqu'un conseil de préfecture a perdu le quart (1/4) de ses membres par suite de vacance de sièges due au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de soixante (60) jours.

La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes de candidature aux élections.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils de préfecture.

Art. 167. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises qui sont membres du conseil de préfecture, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de commissions dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial.

Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture du contrat de travail ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 168. En cas de dissension grave entre le président et le conseil de préfecture mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la préfecture, le président peut être destitué par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 169. En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil de préfecture peut être dissous par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 170. En cas de dissolution du conseil de préfecture, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze (15) jours suivant la dissolution, la démission collective ou l'annulation.

La délégation spéciale se compose de sept (07) membres.

Aucun membre du conseil de préfecture dissous, démissionnaire ou dont l'élection a été annulée ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Art. 171. L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président.

Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances de la préfecture au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 172. De nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Les membres ainsi élus terminent le mandat du conseil précédent.

Si la dissolution, la démission collective ou l'annulation intervient à moins d'un (01) an du renouvellement des conseils de préfecture, la délégation spéciale est maintenue jusqu'aux élections.

Art. 173. La préfecture est responsable des dommages subis par les conseillers et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident survenu à l'occasion des séances du conseil ou de réunion de commission, ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Sous-section 2 - Du bureau exécutif du conseil de préfecture

Paragraphe 1^{er} - De la formation du bureau exécutif du conseil de préfecture

Art. 174. Le premier mardi après son élection, le conseil de préfecture, réuni à la majorité de ses membres, procède à l'élection du bureau exécutif du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers de préfecture. Il siège dans les locaux du conseil de préfecture.

Art. 175. Le bureau exécutif du conseil de préfecture est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Art. 176. Pour l'élection de son bureau exécutif, le conseil est convoqué par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 177. Le procès-verbal des élections est publié par voie d'affichage dans les locaux du conseil de préfecture, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la clôture du scrutin. Il est également notifié par le préfet au ministre chargé de l'administration territoriale et publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 178. Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection des membres du bureau exécutif du conseil de préfecture dans les conditions, formes et délais prévus par le code électoral.

Art. 179. Lorsque l'élection est annulée ou lorsque le bureau exécutif, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le préfet peut convoquer le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 180. En cours de mandat, la fonction du président prend fin dans les cas suivants :

- inéligibilité dissimulée au moment de l'élection ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités prévues par les textes en vigueur ;
- démission ;
- destitution ;
- révocation ;
- décès.

Art. 181. La démission du président est adressée au conseil de préfecture et au préfet. Celle de tout autre membre du conseil lui est transmise par le président du conseil.

Dans tous les cas, la démission n'est définitive qu'après un délai de trente (30) jours suivant la date de la transmission.

Art. 182. La destitution du président est décidée par le conseil de préfecture à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 183. La révocation du président est décidée par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 184. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président du conseil est provisoirement remplacé par le vice-président.

Art. 185. En cas d'empêchement définitif, de démission, de destitution, de révocation ou de décès du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président, dans un délai de trente (30) jours, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'empêchement définitif est constaté par la juridiction compétente sur saisine du préfet.

Dans ces cas, l'intérim est assuré par le vice-président.

Art. 186. La destitution ou la révocation du président du conseil de préfecture ou le cas échéant du vice-président est prononcée dans les cas ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et/ou corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la préfecture ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la préfecture résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil de préfecture ;
- refus de réunir le conseil de préfecture au moins une fois dans le trimestre.

La destitution ou la révocation ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 187. Toute décision portant destitution ou révocation du président ou du vice-président est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 188. En cas d'empêchement définitif, de démission, de destitution ou de décès du président, le vice-président doit convoquer le conseil de préfecture dans un délai de trente (30) jours pour élire un nouveau président conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 189 - Le président du conseil de préfecture est assisté d'un secrétaire de conseil nommé parmi les fonctionnaires de l'Etat par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur proposition du président du conseil.

Art. 190 - Les fonctions de membre du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil de préfecture et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Paragraphe 2 - Des attributions du bureau exécutif du conseil de préfecture

Art. 191. Le bureau exécutif du conseil de préfecture est l'organe exécutif de la préfecture.

Art. 192. La direction du bureau exécutif du conseil est assurée par le président du conseil de préfecture. A ce titre, il est chargé notamment de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet de budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur des dépenses ;
- la perception des recettes sous réserve des dispositions du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;
- le recrutement et la gestion du personnel devant élarger sur le budget de la préfecture ;
- la représentation de la préfecture en justice.

Le président du conseil peut déléguer certaines de ces fonctions au vice-président. Il peut en outre, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au vice-président du conseil.

Art. 193. Le président du conseil de préfecture est le chef des services de la préfecture.

Il gère le domaine de la préfecture et exerce les pouvoirs de police administrative y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux autorités des autres collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 194. Les délibérations, les arrêtés et les actes préfectoraux ainsi que les conventions passées sont obligatoirement transmises au préfet dans un délai de trente (30) jours, suivant la date de leur signature.

Art. 195. L'annulation des actes relève de la seule compétence du juge administratif.

Le préfet informe le président du conseil de préfecture de son intention de déférer, à la juridiction compétente, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention qu'il estime contraire à la légalité. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué

dans la requête paraît, en l'état d'instruction, de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (08) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 196. Lorsque l'un des actes mentionnés à l'article 194 de la présente loi est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge administratif prononce le sursis dans les quarante-huit (48) heures de sa saisine. La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification. En cas d'appel, le juge doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 197. Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte du conseil de préfecture, elle peut demander au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 195 et 196 de la présente loi.

Le préfet apprécie la recevabilité de la requête.

Art. 198. Toute délibération du conseil de préfecture qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné, si le préfet n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de transmission.

TITRE V - DE LA REGION

CHAPITRE 1^{er} - DES COMPETENCES ET DES ORGANES DE LA REGION

Section 1^{ère} - Des compétences

Art. 199. La région est compétente dans les domaines suivants :

- Développement local et aménagement du territoire

- planification et adoption du programme de développement de la région, en cohérence avec les orientations du plan national ;
- élaboration du plan régional d'aménagement du territoire ;
- coordination des actions de développement entre les préfectures du ressort territorial et/ou avec d'autres régions ;
- aides et mesures incitatives pour le développement de l'industrie et des petites et moyennes entreprises (PME),
- création et gestion de services publics régionaux ;
- élaboration de l'atlas de développement régional.

- Urbanisme et habitat :

- consultation sur les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés aux échelons de la commune et de la préfecture.

- Infrastructures, équipements, transports et communications :

- consultation sur les projets de route nationale traversant le territoire de la région ;
- consultation sur la création des aérodromes privés ;
- aménagement, classement et entretien des routes et des pistes à caractère régional ;
- construction et entretien des ponts, des bacs et passages d'eau sur les voies régionales ;
- gestion des péages sur les voies régionales.

- Energie et hydraulique ;

- construction et entretien des barrages et forages ;
- consultation sur les plans d'adduction d'eaux ainsi que sur les plans d'électrification intéressant la région.

- Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement :

- appui au développement sylvo-agropastoral ;
- protection de la faune et de la flore ;
- participation à la gestion et à l'entretien des parcs, réserves et sites naturels à vocation régionale,
- élaboration et mise en œuvre de plans régionaux de protection de l'environnement.

- Commerce et artisanat :

- promotion de l'artisanat ;
- création et organisation des foires et marchés d'intérêt régional.

- Education, formation professionnelle et action culturelle

- organisation de manifestations culturelles ;
- création et gestion de musées et de bibliothèques à l'échelon régional ;
- allocation d'aides scolaires aux élèves ;
- construction, équipement, entretien et gestion des lycées ;
- contribution à l'élaboration, à l'échelon régional, de la carte scolaire ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle répondant aux besoins spécifiques de la région ;
- construction, équipement et gestion de centres régionaux de formation professionnelle ;
- contribution à l'acquisition de matériel didactique pour les élèves.

Santé, population, action sociale et protection civile :

- appui à la gestion des centres hospitaliers régionaux ;
- création et gestion des centres de santé, d'infirmeries et de cases de santé ;

- mise en œuvre à l'échelon régional d'une politique de prévention des maladies;
- Conception et financement de projets de promotion et de réinsertion sociale des populations démunies, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- élaboration de plans régionaux d'intervention d'urgence et de gestion des risques.

- Sports, loisirs et tourisme :

- promotion du tourisme, notamment aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt régional ;
- réalisation et gestion d'infrastructures sportives et de loisirs d'intérêt régional.

Section 2 - Des organes de la région

Sous-section première : Du conseil régional

Paragraphe 1^{er} - De la composition et de la formation du conseil région

Art. 200. Il est institué dans chaque région un conseil régional élu composé de :

- 21 membres pour les régions dont la population est inférieure à 1.000.000 d'habitants ;
- 31 membres pour les régions dont la population est comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 habitants ;
- 41 membres pour les régions dont la population est supérieure à 1.500.000 habitants.

L'élection s'effectue conformément aux dispositions de la loi.

Art. 201. La durée du mandat des conseillers régionaux est de cinq (05) ans.

Art. 202. Le conseil se renouvelle intégralement.

Paragraphe 2 - Des attributions du conseil régional

Art. 203. Le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la région.

Il programme et met en œuvre les opérations et les actions de développement de la région, conformément aux orientations nationales en la matière.

Art. 204. Dans le cadre des compétences de la région déterminées par l'article 199 de la présente loi, le conseil régional statue définitivement sur les affaires suivantes :

1. l'acquisition, l'aliénation et l'échange de propriétés mobilières ou immobilières ;
2. les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

3. le changement de destination des propriétés et des édifices régionaux ;
4. l'acceptation des dons et legs à la région, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;
5. le classement ou le déclassement, l'ouverture, la réhabilitation, l'entretien des routes et pistes régionales, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour les constructions et la rectification de ces voies ;
6. l'acceptation des offres de concours pour la réalisation des travaux neufs ou de grosses réparations desdites voies ;
7. les avis concernant les travaux à effectuer avec le concours financier de l'Etat et éventuellement, avec celui d'autres collectivités territoriales ;
8. l'approbation de tous projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget régional ;
9. l'appréciation des propositions faites par les préfetures, les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt régional;
10. la concession à des personnes physiques ou morales des travaux d'intérêt régional ;
11. l'établissement et l'entretien des ponts, des bacs et passages d'eau sur les voies régionales ;
12. les tarifs de péage ;
13. les transactions concernant les droits de la région ;
14. les actions à intenter ou à soutenir au nom de la région ;
15. la fixation de la part de la région aux dépenses partagées avec d'autres collectivités territoriales ;
16. l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;
17. le vote du budget de la région conformément à la procédure budgétaire en vigueur,
18. la définition, l'élaboration et l'adoption du programme de développement économique et social de la région,
19. la part contributive à imposer à la région dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la région ;
20. la création et la gestion des services publics régionaux dans le cadre fixé par la loi.

Art. 205. Le conseil statue dans un délai de trois (03) mois sur tout objet sur lequel il est appelé à délibérer en vertu des lois et règlements, en particulier sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi, soit par une proposition du gouverneur, soit à l'initiative d'un de ses membres.

En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court.

Art. 206. Le conseil régional est obligatoirement consulté sur :

- 1- tout changement proposé qui affecte les limites du territoire de la région, des préfetures, des communes ou qui concerne la désignation des chefs-lieux ;
- 2- le tracé des routes nationales traversant la région, lorsque ce tracé est nouveau ou subit des modifications et des redressements ;
- 3- tous les objets sur lesquels il est appelé à émettre un avis, en vertu des lois et règlements.

Paragraphe 3 - Du fonctionnement du conseil régional

Art. 207. Le conseil régional se réunit au chef-lieu de région, en session ordinaire une fois par trimestre, pour une durée de quinze (15) jours, au maximum, sur convocation du président du conseil.

Le conseil est convoqué en session extraordinaire par le président du conseil, sur son initiative ou à la demande motivée du tiers (1/3) de ses membres ou à celle du gouverneur.

Dans ce cas, la session ne peut excéder cinq (05) jours.

En cas de force majeure ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil régional peut se réunir en un lieu autre que le siège de la région. Dans ces cas, les délibérations doivent être publiées sur tout le territoire de la région.

Art. 208. Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la région et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers régionaux par écrit, huit (08) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 209. Le délai de convocation peut être abrégé par le président, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (3) jours francs.

Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 210. Le conseil régional ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 211. Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois dans un délai de trois (3) jours.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, si le tiers (1/3) au moins des membres est présent.

De même, en cas de force majeure, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 212. Les décisions du conseil régional sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 213. Un conseiller qui ne peut assister à une séance ou à une session peut donner procuration à un collègue de son choix pour agir en son lieu et place.

La procuration est signée. Elle n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 214. Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux (02) tours de scrutin, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative.

En cas de nomination et en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 215. Les séances du conseil régional sont publiques.

Toutefois, à la demande du président ou du tiers (1/3) des membres présents, le conseil régional, sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Le secrétariat du conseil régional est assuré par le rapporteur.

Les délibérations du conseil sont publiées par affichage et transmises au gouverneur.

Art. 216. Les extraits du compte rendu de chaque séance sont affichés au siège du conseil, dans les huit (08) jours qui suivent la séance.

La certification de l'affichage du compte rendu est faite par le président du conseil régional et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le gouverneur.

Art. 217. Tout habitant de la région a le droit de consulter sur place, de demander communication, de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du conseil régional et des arrêtés du président du conseil régional.

Art. 218. Le conseil régional a l'obligation d'instituer les commissions permanentes suivantes :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission des affaires domaniales et environnementales ;
- la commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil régional peut en outre former d'autres commissions permanentes ou des commissions ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 219. Au plus tard huit (08) jours après la formation d'une commission, ses membres se réunissent et élisent un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 220. Le président ou à défaut le vice-président préside le conseil régional.

Dans les séances où le compte administratif du président du conseil est débattu, le conseil régional élit un président de séance.

Art. 221. Le président assure la police des séances du conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser de l'auditoire toute personne étrangère au conseil qui en trouble l'ordre.

En cas de délit ou de crime, il dresse un procès-verbal ; le procureur de la République en est saisi.

Art. 222. Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, celles des membres du bureau exécutif du conseil régional donnent droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil régional et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

A l'exception des membres du bureau exécutif du conseil régional, les fonctions de conseiller de région donnent droit à une indemnité de session et de déplacement dont le montant est fixé par le conseil régional et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil perçoivent une indemnité dont le montant est fixé suivant la même procédure qu'à l'alinéa précédent.

Art. 223. Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (03) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être suspendu pour trente (30) jours par le gouverneur sur proposition du président du conseil.

Le conseiller suspendu ne peut prétendre jouir des avantages prévus à l'article 222 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du gouverneur devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 224. Tout membre du conseil régional peut démissionner de ses fonctions.

La démission d'un membre du conseil régional est adressée par écrit au président du conseil qui doit en accuser réception.

Le président du conseil régional en informe le gouverneur. Il en informe également le conseil régional à sa prochaine séance.

Le conseiller déclaré démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration d'un délai d'un (01) an.

Art. 225. Lorsqu'un conseil régional a perdu le quart (1/4) de ses membres par suite de vacance de sièges due au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de soixante (60) jours.

La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes de candidature aux élections.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils régionaux.

Art. 226. En cas de dissension grave entre le président et le conseil régional mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la région, le président peut être destitué par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 227. En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil régional peut être dissous par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 228. En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale est nommée par décret en conseil des ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 229. La délégation spéciale se compose de neuf (09) membres.

L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances régionales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 230. Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale. Les membres du conseil dissous ne peuvent se présenter aux élections qui suivent immédiatement la dissolution.

Les membres ainsi élus terminent le mandat du conseil précédent.

Si la dissolution, la démission ou l'annulation intervient à moins d'un (01) an du renouvellement du conseil régionale, la délégation spéciale est maintenue jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Art. 231. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises, membres du conseil régional, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil, aux réunions de commission dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial.

Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture de contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 232. La région est responsable des dommages subis par les conseillers régionaux ou les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident à l'occasion des séances du conseil, des réunions de commission ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 233. Le mandat des conseillers régionaux expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

Art. 234. Le conseil régional élabore son règlement intérieur dans un délai de trois (03) mois suivant son installation.

Art. 235. A sa demande, le gouverneur est entendu par le conseil régional.

Il peut, également à sa demande, assister aux délibérations sans participer au vote.

Une fois par an, le gouverneur expose devant le conseil régional, par un rapport spécial, l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport donne lieu à un débat sans vote.

Art. 236. Les chefs de services des administrations publiques de la région sont tenus de fournir, en présence du gouverneur ou sous son couvert, tous les renseignements qui leur sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de leurs attributions.

Le gouverneur est tenu de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de ses attributions. Il peut se faire suppléer ou assister par les chefs de services déconcentrés concernés.

Sous-section 2 - Du bureau exécutif du conseil régional

Paragraphe 1^{er} - De la formation du bureau exécutif du conseil régional

Art. 237. Le premier jeudi après son élection, le conseil régional se réunit et procède à l'élection du bureau exécutif du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers régionaux. Il siège dans les locaux du conseil régional.

Art. 238. Le bureau exécutif du conseil régional est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Art. 239. Pour l'élection de son bureau exécutif, le conseil régional est convoqué par le gouverneur. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 240. Le procès-verbal de l'élection est publié dans les quarante - huit (48) heures qui suivent la clôture du scrutin par voie d'affichage dans les locaux du conseil régional. Il est également notifié par le gouverneur au ministre chargé de l'administration territoriale et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 241. Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection des membres du bureau exécutif du conseil devant la juridiction compétente, dans les quarante - huit (48) heures suivant la clôture du scrutin.

Art. 242. Lorsque l'élection est annulée ou lorsque le bureau exécutif, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le gouverneur convoque le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 243. En cours de mandat, les fonctions du président prennent fin dans les cas suivants :

- inéligibilité dissimulée au moment de l'élection ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités
- prévues par les textes en vigueur ;
- démission ;
- destitution ;
- révocation ;
- décès.

Art. 244. La démission du président du conseil régional est adressée par écrit au gouverneur. Celle de tout autre membre du conseil lui est transmise par le président du conseil.

Dans tous les cas, la démission n'est définitive qu'après un délai de trente (30) jours suivant la date de transmission.

Art. 245. La destitution du président est décidée par le conseil régional à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 246. La révocation du président est décidée par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 247. La destitution ou la révocation du président du conseil régional ou, le cas échéant, du vice-président est prononcée dans les cas suivants :

- détournement de fonds publics ;

- concussion et/ou corruption ;
- emprunts d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écritures publiques ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la région résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
- refus de réunir le conseil régional au moins une fois dans le trimestre.

La destitution ou la révocation ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 248. Toute décision portant destitution ou révocation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 249. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président du conseil régional est provisoirement remplacé par le vice-président.

Art. 250. En cas de décès, de démission, de destitution, de révocation ou de tout autre empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la cessation définitive de fonction.

L'empêchement définitif est constaté par la juridiction compétente sur saisine du gouverneur.

Dans ces cas, l'intérim est assuré par le vice-président.

Art. 251. Lorsque le président du conseil est décédé, démissionnaire, destitué, révoqué ou définitivement empêché, le vice-président le remplace dans la plénitude de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président est chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 252. En cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement définitif des autres membres du bureau régional, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 250.

Art. 253. Le président du conseil régional est assisté d'un secrétaire de conseil nommé par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale parmi les fonctionnaires de l'Etat sur proposition du président du conseil.

Paragraphe 2 - Des attributions du bureau exécutif du conseil régional

Art. 254. Le bureau exécutif du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Art. 255. La direction du bureau exécutif du conseil est assurée par le président du conseil.

A ce titre, le président est chargé, notamment, de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil ;
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet de budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- la prescription des recettes, sous réserve des dispositions du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;
- le recrutement et la gestion du personnel émergeant sur le budget de la région ;
- la représentation de la région en justice.

Art. 256. Le président du conseil régional est le chef des services de la région.

Il gère le domaine de la région et exerce les pouvoirs de police administrative y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux autorités des autres collectivités territoriales.

Art. 257. Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au vice-président du conseil.

Art. 258. Des indemnités de fonctions sont allouées aux membres du bureau exécutif du conseil régional. Le conseil régional détermine le montant de ces indemnités qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 259. Les délibérations, les arrêtés, les actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmises au gouverneur, dans un délai de huit (08) jours suivant la date de leur signature.

Art. 260. Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur transmission au gouverneur.

Art. 261. Le gouverneur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la transmission pour déférer à la juridiction administrative compétente, les délibérations, les arrêtés, les actes et les conventions qu'il estime contraires à la légalité. Il en informe le président du conseil régional.

Art. 262. Le gouverneur peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaquée.

Le juge dispose d'un délai de huit (08) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 263. Lorsqu'un des actes mentionnés à l'article 259 est de nature, à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative prononce le sursis dans les quarante-huit (48) heures.

La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze (15) jours qui suivent la notification. Dans ce cas, le juge doit statuer dans les quarante - huit (48) heures.

Art. 264. Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une autorité régionale, elle peut demander au gouverneur de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 261 et 262.

Le gouverneur apprécie la recevabilité de la requête.

Art. 265. Toute délibération du conseil régional qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné, si le gouverneur n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de transmission.

TITRE VI - DU STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE LOMÉ

CHAPITRE I^{er} - DE L'ORGANISATION DE LA VILLE DE LOMÉ

Section 1^{ère} - Dispositions générales

Art. 266. La commune de Lomé est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est dénommée Ville de Lomé.

Art. 267. La Ville de Lomé est divisée en cinq (05) communes d'arrondissement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 268. La Ville de Lomé et les communes d'arrondissement de Lomé sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi.

Section 2 - Des organes de la Ville de Lomé

Art. 269. Les organes de la Ville de Lomé sont :

- le conseil de la ville ;
- le bureau exécutif du conseil de la ville.

Sous-section 1^{ère} - Du conseil de la Ville de Lomé

Art. 270. Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la Ville de Lomé. Il est composé de l'ensemble des conseillers des communes d'arrondissement.

Art. 271. La dissolution du conseil de la ville entraîne de plein droit la dissolution des conseils des communes d'arrondissement.

Art. 272. Le conseil de la ville règle, par ses délibérations, les affaires présentant un intérêt pour l'ensemble de la ville.

Sous-section 2 - Du bureau exécutif du conseil de la Ville de Lomé

Art. 273. Le bureau exécutif du conseil de la Ville de Lomé est composé du maire de la ville et de cinq (05) adjoints.

Le maire est le chef du bureau exécutif du conseil de la ville.

Art. 274. L'élection du maire de la Ville de Lomé et des adjoints a lieu huit (08) jours après celle des maires et adjoints des communes d'arrondissement, dans les conditions prévues par la présente loi.

A cet effet, le conseil de la ville est convoqué par le préfet du Golfe.

Art. 275. Les fonctions de maire et d'adjoint au maire de la ville sont incompatibles avec celles de maire ou d'adjoint de commune d'arrondissement.

Art. 276. Le maire peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints.

Art. 277. Le maire de la Ville de Lomé est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé parmi les fonctionnaires de l'Etat par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur proposition du maire de la Ville de Lomé.

Section 3 - Des organes de la commune d'arrondissement

Art. 278. Les organes de la commune d'arrondissement sont :

- le conseil de commune d'arrondissement ;
- le bureau exécutif du conseil de commune d'arrondissement.

Sous-section 1^{ère} - Du conseil de commune d'arrondissement

Art. 279. Le conseil de commune d'arrondissement est composé de conseillers élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi.

Le conseil de commune d'arrondissement est composé de neuf (09) membres.

Art. 280. Tout membre de conseil de commune d'arrondissement peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée au maire de commune d'arrondissement par écrit. Celui-ci en informe le maire de la ville et le préfet du Golfe.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement du conseiller démissionnaire conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 281. Les conseils de commune d'arrondissement peuvent être dissous dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 282. Le conseil de commune d'arrondissement règle, par ses délibérations, les affaires de la commune d'arrondissement.

Art. 283. Le conseil d'une commune d'arrondissement peut adresser, par délibération, des questions écrites au maire de la Ville de Lomé, sur toute affaire intéressant la commune d'arrondissement.

Ces questions sont adressées au maire de la Ville de Lomé, quinze (15) jours au moins avant la séance du conseil de la ville. Elles sont soumises à débat mais ne donnent pas lieu à un vote.

Art. 284. Le maire de la ville peut être entendu, à sa demande, par le conseil d'une commune d'arrondissement.

Art. 285. Le conseil de commune d'arrondissement est consulté par le maire de la Ville de Lomé avant toute délibération, sur toutes les questions relevant de la compétence de la ville et dont la réalisation est prévue, pour tout ou partie, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Le conseil de commune d'arrondissement donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court, sans toutefois être inférieur à cinq (05) jours francs.

A défaut d'avis émis dans les délais prescrits, le conseil de ville délibère.

Art. 286. Un inventaire des équipements dont les conseils de commune d'arrondissement ont la charge est dressé pour chaque commune d'arrondissement, par délibérations concordantes du conseil de ville et du conseil de commune d'arrondissement concerné.

En cas de désaccord sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant des catégories visées, le litige est soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux biens meubles et immeubles appartenant à la ville, dont certains peuvent être cédés à la commune d'arrondissement concernée.

Art. 287. Dans les organismes dont le champ d'action est limité à la commune d'arrondissement et dans lesquels la ville doit être représentée en vertu des dispositions applicables à ces organismes, celle-ci est représentée par un conseiller désigné au sein du conseil de commune d'arrondissement concerné.

Art. 288. Les délibérations des conseils de commune d'arrondissement sont transmises au préfet du Golfe dans les huit (08) jours suivant la date de signature. Copie en est adressée au maire de la ville dans le même délai.

Sous-section 2 - Du bureau exécutif du conseil de commune d'arrondissement

Art. 289. L'élection des maires et des adjoints a lieu le 1^{er} mardi qui suit l'élection des conseils de commune d'arrondissement. Le nombre des adjoints par commune d'arrondissement est le même que celui que prévoit la présente loi pour les communes.

Les conseils de commune d'arrondissement sont, à cette occasion, convoqués par le préfet du Golfe.

Art. 290. L'élection du maire d'arrondissement et des adjoints a lieu conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 291. Le conseil de commune d'arrondissement est présidé par le maire de commune d'arrondissement.

Art. 292. Le maire de commune d'arrondissement est officier d'état civil dans son ressort. Il peut déléguer ses fonctions aux adjoints ou à tout autre membre du conseil.

Art. 293. Les fonctions d'officier d'état civil au centre d'état civil central sont réservées au maire de la ville.

Art. 294. Le maire de commune d'arrondissement peut recevoir délégation du maire de la ville pour certaines des attributions de ce dernier.

Art. 295. Le maire de commune d'arrondissement émet un avis avant toute autorisation d'utilisation du sol dans la commune d'arrondissement délivrée par le maire de la ville, ainsi que d'une permission de voirie sur le domaine public délivrée par le maire de la ville dans la commune d'arrondissement.

Le maire de commune d'arrondissement donne son avis sur toute transaction immobilière réalisée par la ville dans la commune d'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble appartenant à la ville et situé dans la commune d'arrondissement.

Art. 296. Le maire de commune d'arrondissement informe le maire de la ville des investissements entrepris dans le cadre de ses attributions.

Art. 297. Le maire de commune d'arrondissement peut, sous sa responsabilité, déléguer aux adjoints une partie de ses attributions.

Art. 298. Le maire de commune d'arrondissement est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé parmi les fonctionnaires de l'Etat par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur proposition du maire de commune d'arrondissement.

CHAPITRE II - DU REGIME FINANCIER DE LA VILLE DE LOMÉ

Art. 299. Le régime financier de la Ville de Lomé et des communes d'arrondissement est celui applicable à toutes les communes, sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi.

Art. 300. Le budget de la ville ou des communes d'arrondissement prévoit, pour une année, toutes les recettes et les dépenses de la ville ou des communes d'arrondissement.

Art. 301. Le budget de la Ville de Lomé est proposé par le maire de la ville. Il est voté par le conseil de ville et transmis au ministre chargé de l'Administration territoriale pour approbation.

Art. 302. Les budgets des communes d'arrondissement sont proposés par les maires des communes d'arrondissement. Ils sont votés par les conseils des communes d'arrondissement et transmis au préfet du Golfe pour approbation.

Des copies sont transmises au maire de la Ville de Lomé pour information.

Art. 303. Les recettes de fonctionnement de la ville sont celles prévues par le régime financier de la présente loi.

Art. 304. Les recettes de fonctionnement des communes d'arrondissement comprennent, outre les produits du patrimoine et de l'exploitation du domaine des communes d'arrondissement, les dotations de l'Etat, les recettes fiscales, les recettes de prestations des services des communes d'arrondissement et les recettes diverses.

Art. 305. Sous réserve des dispositions de la loi de finances, les recettes Fiscales des communes d'arrondissement sont constituées de tout ou partie les taxes suivantes :

- la taxe d'habitation perçue par la ville ;
- la taxe professionnelle unique ;
- la taxe complémentaire sur les salaires ;
- la taxe sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement ;
- la taxe de distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone ;
- les produits de droits de timbres.

Art. 306. Les recettes de prestation des services des communes d'arrondissement proviennent de tout ou partie des taxes suivantes :

- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;

- la taxe d'encombrement des voies ;
- la taxe sur les enseignes ;
- la taxe de marché ;
- l'amende de simple police ;
- la taxe d'occupation du domaine public.

Art. 307. Les recettes d'investissement et d'équipement de la ville et celles des communes d'arrondissement sont celles prévues par la présente loi.

TITRE VII - DE L'ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I^{er} - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1^{re} - Dispositions générales

Art. 308. Les collectivités territoriales sont dotées de budgets propres exécutés par leurs organes exécutifs.

Art. 309. Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des ressources et des charges des collectivités territoriales.

Art. 310. Le budget des collectivités territoriales obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité des crédits et l'équilibre.

Art. 311. Le budget des collectivités territoriales est soutenu par des états explicatifs.

Art. 312. Le budget des collectivités territoriales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement et d'équipement.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

Art. 313. Le budget d'un établissement public local est annexé au budget de la collectivité territoriale à laquelle il appartient.

Section 2 - Des recettes du budget des collectivités territoriales

Art. 314. La création des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

Le conseil local, par délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de finances.

Dans la commune, la préfecture ou la région, où s'exercent des activités spécifiques susceptibles d'être imposées, le conseil local peut, par délibération, créer des taxes non fiscales y afférentes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

Sous-section 1^{ère} - Des recettes de la section de fonctionnement

Art. 315. Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Art. 316. Les recettes fiscales de la section de Fonctionnement proviennent :

a) des produits des impôts directs tels que :

- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB) ;
- la Taxe Professionnelle (TP) ;
- la Taxe complémentaire sur les Salaires (TCS) ;
- la Taxe complémentaire à l'Impôt sur le Revenu Des Personnes Physiques (TCIRPP) ;
- la Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des boissons (TSFCB) ;
- la Taxe d'Habitation (TH) ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ;
- les taxes directes assimilées.

b) Des produits des droits et taxes indirects suivants

- la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement (TSA) ;
- les produits des droits d'enregistrement ;
- la taxe sur la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone ;
- les produits des droits de timbres ;
- la taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication ;
- les taxes indirectes assimilées.

Art. 317. Les recettes de prestation des services des collectivités territoriales comprennent :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- la taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;
- les droits de stationnement et parking ;

- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les redevances de vidanges et de curage des caniveaux et de fosses septiques ;
- les produits de concessions dans les cimetières ;
- les taxes d'abattage des essences forestières ;
- les taxes d'abattage des palmiers à huile ;
- le produit des amendes ;
- les taxes de marchés ;
- les taxes d'encombrements de voies publiques ;
- les taxes et les redevances diverses ou recettes assimilées.

Sous-section 2 - Des ressources de la section d'investissement et d'équipement

Art. 318. Les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Section 3 - Des dépenses du budget des collectivités territoriales**Sous-section 1^{ère} - Des dépenses de fonctionnement**

Art. 319. Sont considérées comme obligatoires, les dépenses ci-après et celles que la loi aura déclarées comme telles :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ; les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Art. 320. L'exécutif local n'est pas tenu d'utiliser entièrement les crédits pour lesquels l'autorisation budgétaire a été donnée. Dans le cas contraire, il ne peut dépasser le montant inscrit au budget.

Art. 321. Les dépenses ne figurant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires, sont facultatives.

Art. 322. Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Toutefois, les prévisions pour dépenses imprévues ne peuvent dépasser le pourcentage des dépenses ordinaires de fonctionnement que la loi aura fixé. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

Art. 323. Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget de fonctionnement de la collectivité territoriale est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par une décision de l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 - Des dépenses d'investissement et d'équipement

Art. 324. Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ; les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

Art. 325. Des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base.

Art. 326. Les dépenses dont la couverture est assurée par une subvention ne peuvent être engagées avant le versement de celle-ci, sauf dérogation du ministre chargé des finances.

Art. 327. Les dépenses financées sur des avances de trésorerie ne peuvent faire l'objet d'engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

Art. 328. Lorsqu'une dépense de la section d'investissement doit être financée, soit par un prélèvement sur fonds d'investissement, soit sur subvention, l'engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes sur le même titre du budget.

Art. 329. Les prises de participation, les acquisitions de valeurs mobilières, les placements de fonds en dotation au profit des établissements ou services publics, constituent des immobilisations.

CHAPITRE II - DE L'ELABORATION, DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1^{re} - De l'élaboration et du vote de budget

Art. 330. Le budget de la collectivité territoriale est élaboré par l'exécutif local et voté par le conseil.

Art. 331. Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif local dispose des services de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

Art. 332. Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret, doivent parvenir à l'exécutif local au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Art. 333. Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif. En cours d'exercice, un collectif budgétaire appelé budget supplémentaire peut intervenir dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs.

Des autorisations spéciales peuvent être également accordées par le conseil

Art. 334. Le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, le ministre chargé de l'administration territoriale règle le budget et le rend exécutoire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, la date limite de l'adoption est fixée au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

En cas de renouvellement du conseil, cette date limite est portée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget voté est transmis au ministre chargé de l'administration territoriale dans les huit (08) jours.

Le collectif budgétaire est, en tant que de besoin, adopté dès l'approbation du compte administratif par l'autorité de tutelle.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Art. 335. Dans le cas où le budget de la collectivité n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif local peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes. Il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans

la limite du douzième (1/12) de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget. Sur autorisation du conseil local, il peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart (1/4) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les décisions de l'exécutif local prises dans le cadre des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant cette transmission.

Art. 336. Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception du budget primitif, du collectif budgétaire ou des autorisations spéciales, le ministre chargé de l'administration territoriale doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé le délai de trente (30) jours, aucune suite n'est donnée.

Art. 337. Lorsque le budget de la collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours à compter du vote du conseil local pour proposer à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au conseil une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai de trente (30) jours à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Art. 338. Lorsque l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité ou l'a été pour un crédit insuffisant, elle adresse une mise en demeure à la collectivité concernée.

Si dans un délai de trente (30) jours, la collectivité ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité de tutelle inscrit d'office cette dépense au budget de la collectivité et fait injonction au conseil de l'accompagner de ressources nécessaires.

Art. 339. Le budget voté est affiché au siège du conseil et est tenu à la disposition du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais.

Section 2 - De l'exécution du budget local

Art. 340. L'exécution du budget des collectivités territoriales est soumise aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique tels que :

- la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;
- la règle de l'unité ;
- la règle de la spécialité des crédits ;
- la règle de l'universalité ;
- la règle de l'annualité ;
- la règle de l'équilibre.

Art. 341. Les acteurs des budgets locaux sont les comptables publics.

a) Ordonnateurs

- le maire est l'ordonnateur du budget communal ;
- le président du conseil de préfecture est l'ordonnateur du budget de préfecture ;
- le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget régional.

b) Comptables publics

- le percepteur est le comptable public de la commune rurale ;
- le receveur municipal est le comptable public de la commune urbaine ;
- le trésorier est le comptable public de la préfecture ;
- le trésorier principal est le comptable public de la région.

Les titulaires de ces postes sont comptables principaux et à ce titre, ils rendent des comptes de gestion dont la forme et la consistance sont définies par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique en accord avec le président de la cour des comptes.

Art. 342. Le contrôle financier local est exercé par un agent public nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 343. Les fonds des collectivités territoriales sont obligatoirement déposés à :

- la perception pour la commune rurale,
- la recette municipale pour la commune urbaine ;
- la trésorerie pour la préfecture ;
- la trésorerie principale pour la région.

Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'excédents des gestions antérieures, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, peuvent être placés en valeurs du trésor ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 344. Les recettes d'une collectivité territoriale sont exclusivement affectées aux dépenses de celle-ci. Le comptable et l'ordonnateur conviennent du niveau de la trésorerie en fonction des disponibilités pour faire face aux dépenses programmées.

Ils établissent, en fonction de ces disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer.

Art. 345. En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux collectivités territoriales dans les conditions définies par décret en conseil des ministres.

Art. 346. Pour la section de fonctionnement, le maire, les présidents de conseil de préfecture et de région peuvent procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour eux d'en rendre compte au conseil local dès la session suivante, puis à l'autorité de tutelle.

Les transferts de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent être opérés que par délibération du conseil local et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de transmission.

Art. 347. Pour la section d'investissement, tout virement de crédit relève de la compétence du conseil local et doit être approuvé par l'autorité de tutelle dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 348. Les maires, les présidents de conseil de préfecture et de région sont les ordonnateurs principaux du budget de la collectivité qu'ils représentent.

Ils peuvent, sous leur responsabilité et leur surveillance, déléguer tout ou partie de leurs attributions aux adjoints ou aux vice-présidents.

Art. 349. Les ordonnateurs principaux et leurs délégués sont tenus aux obligations des ordonnateurs telles que prévues par les textes en vigueur.

Art. 350. En matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement.

Art. 351. L'ordonnateur engage, liquide et mandate les dépenses. Les mandats sont transmis au comptable par bordereaux d'émission, appuyés des pièces justificatives nécessaires pour procéder au paiement.

Il tient la comptabilité administrative, conformément aux textes en vigueur.

Il dresse en fin d'exercice, le compte administratif qui retrace les opérations d'exécution du budget.

Art. 352. La fonction de comptable public d'une collectivité territoriale est assurée par un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Le comptable public tient, pour le compte de la collectivité, la comptabilité des deniers et des valeurs conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires.

Le comptable public donne des avis techniques et financiers, notamment en matière d'engagement de dépenses.

Art. 353. Le comptable public ne peut, en aucun cas, subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur.

Il soumet les actes financiers de l'ordonnateur au contrôle de régularité en vertu de la responsabilité personnelle et pécuniaire qui lui incombe.

Il peut suspendre le paiement d'une dépense lorsqu'il juge que l'acte posé par l'ordonnateur est irrégulier. Dans ce cas, il est tenu de le notifier à l'ordonnateur par une décision motivée.

Art. 354. En cas de refus de payer, ou de suspension de payer, le comptable peut être requis par écrit par l'ordonnateur.

Lorsqu'il est requis de payer, le comptable défère normalement à l'ordre de réquisition, sauf si le refus ou la suspension est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- le manque de fonds disponibles.

Qu'il obtempère ou non à l'ordre de réquisition, le comptable est tenu de rendre immédiatement compte au ministre chargé des finances, par voie hiérarchique.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Art. 355. Le comptable principal tient la comptabilité de la collectivité conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion.

Le compte de gestion du comptable principal est transmis pour examen à la Cour des comptes.

Art. 356. Le conseil local se prononce sur le compte administratif dressé par l'exécutif local sur l'exercice clos, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'exercice clos.

Art. 357. Les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés des collectivités territoriales sont définies par les conseils.

Section 3 - Du contrôle de l'exécution du budget

Art. 358. Les actes financiers de l'ordonnateur sont soumis à l'agent comptable central du trésor pour avis. Cette compétence est déléguée aux comptables publics dans la région, la préfecture et la commune.

Art. 359. Après le vote par le conseil, le compte administratif est transmis à l'autorité de tutelle dans un délai de huit (08) jours.

L'autorité de tutelle doit donner son avis dans le délai de trente (30) jours suivant la réception du document.

Son approbation est réputée acquiescée si, à l'issue du délai, aucune suite n'a été donnée.

Art. 360. Le compte administratif approuvé est mis à la disposition du public pour consultation.

Tout citoyen peut en demander copie à ses frais.

Art. 361. Un exemplaire du compte administratif est transmis au comptable public.

Art. 362. Le contrôle de la gestion du comptable public est assuré par la hiérarchie, selon les normes en vigueur.

Art. 363. Les opérations du comptable public sont, en outre, soumises à toutes formes de contrôle en vigueur exercé par les institutions spécialisées de l'Etat.

Art. 364. Les établissements et les services publics locaux qui bénéficient de l'aide ou de la subvention d'une collectivité soumettent le résultat de leur gestion à l'exécutif local.

TITRE VIII - DU FONDS D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACT)

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 365. Il est créé un Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales dénommé FACT.

Le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales est un établissement public financier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 366. Le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales a pour objet de mobiliser des ressources financières en vue de compenser les transferts de compétences et d'appuyer les actions de développement initiées par les collectivités territoriales.

Art. 367. Le fonds est placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de la décentralisation et du ministère chargé des finances.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 368. Les ressources du fonds sont constituées

- de la dotation annuelle du budget de l'Etat,
- des contributions des collectivités territoriales dont le taux est fixé par voie réglementaire ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Art. 369. La dotation annuelle de l'Etat est fixée par la loi de finances qui détermine également le pourcentage à consacrer aux dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Art. 370. Les ressources du fonds sont déposées dans un compte ouvert au nom de l'agence comptable dans une institution financière de la place.

Les ressources du fonds sont destinées à financer :

- la construction et la réhabilitation des infrastructures administratives ;
- l'équipement et l'organisation des services ;
- les projets et programmes de développement ;
- la compensation des charges dues aux transferts de compétences ;
- le fonctionnement du fonds.

Art. 371. Le fonds comprend deux grandes dotations :

- une dotation de décentralisation ;
- une dotation d'appui à l'investissement.

Art. 372. La dotation de décentralisation est destinée à :

- soutenir le fonctionnement des collectivités ;
- compenser les charges résultant des transferts de compétences ;
- assurer la péréquation entre les collectivités.

Art. 373. La dotation d'appui à l'investissement est destinée à :

- financer les projets et programmes d'investissement des collectivités ;
- garantir les emprunts des collectivités auprès des institutions financières.

Art. 374. L'organisation et le fonctionnement du fonds sont fixés par décret en conseil des ministres.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 375. Sauf cas de dysfonctionnement notamment de dissensions graves en leur sein, les délégations spéciales actuelles restent en fonction jusqu'à l'installation des conseils prévus par la présente loi.

Art. 376. Les membres des délégations spéciales actuelles peuvent, à titre exceptionnel, être candidats aux prochaines élections locales.

Art. 377. Des décrets en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi,

notamment en matière de transfert de compétences et de ressources correspondantes.

Art. 378. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

Art. 379. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 mars 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE
Yawovi MadjiAGBOYIBO